



Département du Morbihan
Arrondissement de Pontivy
Canton de Moréac

Commune de Moréac

**ARRETE DU MAIRE N°2025-71
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de MOREAC,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 44, R. 225 et R. 225-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, art. L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande formulée par Madame Sophie CHEVILLARD, membre de l'APEL de l'école Saint-Cyr de Moréac, en vue d'organiser, dans le cadre de la kermesse de l'école, une balade en calèche tractée par un cheval par les rues : rue du Parco, rue des écoles, place de la résistance, rue de la Madeleine, rue de Keramour.

Considérant que le bon déroulement de cette manifestation commande de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

Art. 1er : Le dimanche 15 juin 2025 de 14h15 à 18h30, lors des balades, la circulation sera ainsi réglementée, à l'intérieur de l'agglomération à : la rue du Parco, la rue des écoles, la place de la résistance, la rue de la madeleine et la rue de Keramour :

- Vitesse limitée à 20 km/h
- Interdiction de dépasser un autre véhicule.

Art.2 : L'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

Art.3 : Toute dégradation du domaine public qui pourrait être constater du fait du stationnement ou de l'utilisation de la chaussée sera mise au compte du demandeur.

Art.4 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Art.5 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux points dangereux (carrefours notamment). Les règles du code de la route devront être respectées.

A Moréac, le 05 février 2025

Pour Le maire,

L'Adjoint au maire,
Maurice POUILLAUDE

